L'arsenal législatif de lutte contre le cyberharcèlement

Philippe MOURON

Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Les technologies numériques de l'information et de la communication ont prodigieusement étendu le champ d'exercice de la liberté de communication. Là où la presse écrite et les médias audiovisuels ne permettaient qu'une diffusion unilatérale d'informations, « point à multipoint », les services de communication en ligne, de par leur grande accessibilité, permettent désormais au public de se faire lui-même émetteur d'idées ou d'informations. Tout un chacun peut désormais parler, écrire ou publier librement sur tout sujet, sans distinction de compétences, de professions, ou d'âge.

À ce titre, les mineurs trouvent dans certains de ces services, tels que les réseaux sociaux, un champ d'expression quasi-illimité, y compris dans leurs relations personnelles. Mais c'est là que le bât blesse, ces services assurant une relative pérennité et publicité aux messages qui y sont postés. Aussi, les réseaux sociaux peuvent devenir la place publique de véritables règlements de compte entre enfants et/ou adolescents. En dépit de la futilité apparente de certains sujets de discussions, leur sensibilité et leur vulnérabilité peuvent rapidement être mises à l'épreuve. L'actualité la plus récente n'a pas manqué de nous rappeler les conséquences dramatiques de ces discordes numériques, qui produisent bien souvent des effets « hors ligne ».

Si une grande diversité de pratiques peut être relevée, celle du cyberharcèlement impliquant des mineurs est devenue une importante source d'inquiétudes. Derrière ce terme, se cache en réalité une multitude de comportements différents dont seuls certains points communs ont pu être dégagés : l'intentionnalité ; le déséquilibre de pouvoir entre le(s) harceleur(s) et la victime ; la répétition des actes et des comportements[1].

[1] Voir not. Macilotti G., « Violence et humiliation à l'ère numérique : une étude en milieu scolaire » et Dilmac J. A. et Kocadal O., « Prévenir le cyberharcèlement en France et au Royaume-Uni : une tâche impossible ? », *Déviance et Société*, 2019/3, vol. n° 43, p. 302-303 et 392-393.

Malgré leur apparente stabilité, ces trois critères se heurtent eux-mêmes à des difficultés d'appréciation. L'intentionnalité peut en effet n'être que relative, certains mineurs harceleurs pouvant ne pas avoir conscience des effets de leurs actes. Il en est de même pour la répétition, alors que le cyberharcèlement peut procéder d'une multitude de participants qui peuvent n'avoir posté ou adressé qu'un seul contenu à l'attention de la victime (Blaya, 2018, p. 423). Il s'ajoute à cela le fait que les incidences de certains échanges peuvent être variables d'un individu à un autre, les violences « hors ligne » restant malgré tout plus nombreuses selon certaines études (Macilotti, 2019). Le cyberharcèlement supposant une certaine proximité sociale, une prévalence dans le milieu scolaire a pu être relevée, les contacts entre les agresseurs et les victimes pouvant s'y établir spontanément (Blaya, 2018, p. 427). Si de tels comportements peuvent naître des relations entre élèves dans l'enceinte d'un établissement, leurs effets vont au-delà et affectent la vie privée et familiale ainsi que l'intégrité psychique de la victime (Labatut, 2019, p. 11). Nul n'ignore la gravité des conséquences que peuvent avoir de telles pratiques sur des mineurs : anxiété, phobie, scolaire, dépression, idées suicidaires et passage à l'acte, etc.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est elle-même saisie du sujet dès 2010 afin de mieux informer les utilisateurs des services de communication en ligne des risques qu'ils encourent. Le site web de la Commission répertorie ainsi les pratiques pouvant être considérées comme constitutives de cyberharcèlement[2] : « *happy slapping* », propagation de rumeurs et de fausses informations relatives à un tiers, création de faux profils et de groupes de lynchage sur les réseaux sociaux, diffusion de photographies et/ou de vidéos mettant en cause l'intimité de la vie privée, envoi de messages ou actions usurpant l'identité de la victime… Une telle diversité ne contribue guère à une définition harmonisée du harcèlement en ligne. Tout juste sait-on qu'il procède nécessairement d'agissements répétés et/ou massifs, qui peuvent être commis par un ou plusieurs individus.

Sur le plan juridique, cette même diversité se retrouve au niveau des dispositions permettant de réprimer le harcèlement en ligne. Sur le seul plan pénal, plusieurs infractions peuvent être distinguées en fonction tant des contenus diffusés que des effets que cette diffusion peut avoir sur la victime. Si les infractions « classiques » de la loi du 29 juillet 1881 que sont la diffamation et l'injure publiques restent mobilisables, avec parfois des difficultés d'appréciation de leur caractère « public »[3], de nouvelles formes de criminalité numérique ont fait leur entrée dans le Code pénal ces dernières années. Qu'il s'agisse d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne ou d'atteintes à la personnalité, ces infractions ont pour point commun de procéder par la diffusion de contenus *via* des services de communication en ligne publics ou privés[4]. Certaines ont même été « inspirées » par des pratiques qui sont nées de ces services, à commencer par les réseaux sociaux.

[2] CNIL, « Réagir en cas de harcèlement en ligne », 11 février 2019.

[3] C. Cass., 1ère Ch. Civ., 10 avril 2013, n° 11-19.530, *LP*, n° 305, mai 2013, p. 312-313, obs. B. Ader ; *CCE*, juillet 2013, p. 43-44, obs. A. Lepage ; voir également : CA Aix-en-Provence, 7e Ch. Corr., 1er octobre 2018, *LP*, n° 373, juillet 2019, p. 423-428, note P. Mouron.

[4] J. Francillon, « De quelques atteintes à la réputation des personnes : e-réputation, cyberharcèlement, usurpation d'identité numérique, menace de révélation diffamatoire… », *RSC*, 2016, p. 544 ; I. Soskin, « Les nouvelles formes d'atteinte à la "réputation" et à "l'image" de la personne dans l'environnement numérique », *LP*, n° 336, mars 2016, p. 145-147.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

Tel est le cas de l'incrimination spécifique du cyberharcèlement, qui a été établie par la loi du 4 août 2014. Précisément, il s'agit d'une circonstance aggravante du délit plus général de harcèlement moral, qui constitue lui aussi une innovation majeure de cette loi (1). Les spécificités propres à certains services de communication en ligne et l'observation de certaines pratiques ont conduit à préciser ces circonstances aggravantes par la loi du 3 août 2018. Désormais, c'est aussi le cyberharcèlement « de meute » qui peut être sanctionné (2). Au-delà du délit de harcèlement moral, d'autres infractions « satellites » peuvent être recherchées pour réprimer les comportements en ligne commis par des mineurs que l'on assimile au cyberharcèlement (3).

1 Du harcèlement moral utilisant un moyen de communication en ligne...

Initialement limité aux espaces du droit du travail et du droit de la famille, qui étaient jusque-là les plus propices à ce type de déviances, le harcèlement moral a été érigé en délit général par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'usage d'un moyen de communication en ligne et l'implication d'un mineur pouvant constituer des circonstances aggravantes (1.1). L'infraction a pu être considérée comme une réponse pénale adaptée au cyberharcèlement impliquant des mineurs (1.2).

1.1 Les éléments constitutifs du délit de harcèlement moral utilisant un moyen de communication en ligne

L'article 222-33-2-2 du Code pénal réprime « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ».

Une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende est encourue, lorsque ces faits ont entraîné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours, ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. Les peines sont doublées dans un certain nombre de cas : lorsque l'incapacité de travail est supérieure à huit jours ; lorsque la victime est âgée de moins de quinze ans ou est une personne vulnérable ; lorsque les faits ont été commis par un moyen de communication au public en ligne. Enfin, la réunion de deux de ces circonstances fait passer les peines à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende. Cette généralisation du harcèlement moral a pu être saluée en ce qu'elle appréhende de nouvelles situations qui ne relèvent pas nécessairement des relations de travail ou conjugales (Chauvet, 2015, p. 174).

Pour autant, on a pu dénoncer certaines imperfections du fait de la proximité de cette infraction avec d'autres délits. Outre ceux qui ont été mentionnés dans l'introduction, et qui peuvent constituer des « propos ou comportements répétés », un rapprochement a pu être relevé avec les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, qui peuvent procéder de violences psychologiques (art. 222-14-3 du Code pénal). Il en est de même avec les appels téléphoniques et envois de messages malveillants, qui partagent le caractère répétitif et continu de l'infraction (art. 222-16 du Code pénal). De plus, il a pu être déploré l'imprécision des termes employés, notamment pour ce qui concerne les propos et comportements susceptibles de caractériser le harcèlement. La Cour de

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

cassation, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, a pour autant rejeté celle-ci, estimant que « les dispositions légales critiquées [...] sont rédigées en des termes suffisamment clairs et précis et dans le strict respect du principe de légalité des délits et des peines »[5].

Ces critiques peuvent être relativisées de plusieurs manières. S'agissant de la proximité avec d'autres infractions, on peut affirmer que le délit général de harcèlement a vocation à englober des comportements ou propos qui ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de relever d'autres textes. Des messages vexatoires ou moqueurs ne sont pas nécessairement diffamatoires ou injurieux (Soskin, 2016) ; ils peuvent être parfaitement licites dans certains contextes, et relever de l'exercice « normal » de la liberté d'expression, en fonction du sujet d'une conversation et de ses protagonistes. C'est bien la globalité du processus, son caractère répétitif, et son impact sur la victime qui sont pris en compte pour déterminer les éléments constitutifs de l'infraction (Léger, 2018, p. 348).

De plus, le délit n'est pas limité au seul usage de moyens de communication publique, comme cela est le cas pour les infractions figurant dans la loi du 29 juillet 1881. Si l'usage d'un service de communication au public en ligne peut constituer une circonstance aggravante, le harcèlement peut aussi procéder de l'envoi de messages privés. Sur le plan civil, la première chambre civile de la Cour de cassation a fort opportunément rappelé que l'atteinte à la vie privée ne suppose pas nécessairement la révélation publique d'informations mais peut procéder d'un échange de messages privés, notamment des mails, y compris entre personnes d'une même famille[6]. Cette généralisation permet également de dépasser la difficile distinction entre une communication publique et une communication privée, qui intéresse particulièrement les forums et autres groupes de discussion présentés comme « privés » (*cf. supra.*). Il n'empêche que le délit reste alors extrêmement proche de celui visé à l'article 222-16 du Code relatif aux appels téléphoniques et messages malveillants. Sur ce point, la chambre criminelle, dans un arrêt controversé du 23 mai 2018[7], semble avoir levé les incertitudes. Elle a ainsi confirmé la double déclaration de culpabilité du prévenu ayant harcelé téléphoniquement plusieurs personnes sur le fondement des articles 222-16 et 222-33-2-2 du Code pénal, les deux infractions, fondées sur des faits distincts, ayant pour finalité de préserver des valeurs différentes : la tranquillité d'autrui pour la première, la santé mentale et physique pour la seconde.

Enfin, il existe un doute quant au caractère purement formel ou matériel de l'infraction. En effet, des propos diffusés sans volonté de nuire à la victime peuvent malgré tout avoir cet effet, ce qui ne semble pas exclu de l'infraction au vu des termes mêmes employés par l'article 222-33-2-2 du Code. La simple matérialité du résultat suffit donc à prouver l'infraction, l'intention de l'auteur d'aboutir à ce résultat devant être appréciée au cas par cas. La Chambre criminelle semble plutôt privilégier le caractère matériel de l'infraction. C'est ainsi qu'elle a pu sanctionner l'arrêt de la Cour d'appel

[5] C. Cass., Ch. Crim., 9 mai 2018, n° 18-90.007, inédit.

[6] C. Cass., 1ère Ch. Civ., 20 mai 2020, n° 19-20.522, inédit, *CCE*, septembre 2020, comm. n° 63, obs. Lepage A. ; *LP*, 2021, p. 57, obs. Loiseau G.

[7] C. Cass., Ch. Crim., 23 mai 2018, n° 17-85.040, inédit, *Dr. pén.*, septembre 2018, comm. n° 154, obs. Conte P.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

pour ne pas avoir constaté l'existence d'une réelle altération de la santé mentale ou physique de la personne, au-delà de la seule dégradation des conditions de vie[8]. Elle a par ailleurs reconnu, dans l'arrêt précité du 23 mai 2018, que la seule constatation d'un « climat de peur » engendré par les propos ou comportements répétés suffisait pour caractériser le harcèlement moral.

1.2 Une infraction adaptée au cyberharcèlement impliquant des mineurs

Que ce soit dans ses éléments constitutifs ou dans ses circonstances aggravantes, le délit de harcèlement moral, tel qu'il résulte de la loi de 2014, a pu être considéré comme une réponse adaptée aux comportements impliquant des mineurs, sans pour autant appréhender l'intégralité du phénomène.

Si les deux circonstances aggravantes que sont l'âge de la victime et l'usage d'un service de communication au public en ligne semblent bien adaptées aux comportements rencontrés dans des milieux scolaires, les critiques précitées, relatives aux éléments de l'infraction, peuvent ressurgir de manière plus éclatante lorsqu'elles concernent des enfants ou adolescents. Dans un contexte où les tensions interpersonnelles peuvent s'exprimer plus facilement et rapidement, et se traduire matériellement par une augmentation significative du nombre de messages échangés, il n'est pas évident de déterminer la véritable intention des auteurs de propos ni l'effet réel que ceux-ci peuvent avoir sur leurs destinataires.

Surtout, l'on sait que des mineurs, plus sujets à subir l'influence de leur entourage en milieu scolaire et peut-être plus soucieux d'appartenir à un « groupe », peuvent se retrouver à participer par mimétisme à des campagnes de cyberharcèlement dont ils ne connaissent ni les tenants ni les aboutissants. De là est-il difficile d'établir si l'intention poursuivie est bien celle que vise le délit de harcèlement moral. Inversement, la victime peut se sentir d'autant plus humiliée et atteinte dans sa réputation, y compris en présence d'une « attaque » ponctuelle ou anodine, ou d'une simple « ostracisation » d'un groupe (Blaya, 2018, p. 428). L'usage des services de communication en ligne, et surtout des réseaux sociaux, participe de la construction de l'identité du mineur et de l'expression de sa personnalité, ce qui le rend d'autant plus sensible à ce genre d'attaques. Le risque est d'autant plus grand que ces services offrent une grande variété de contenus et de techniques dans lesquels la victime peut s'être particulièrement investie[9]. Le regard des autres y est tout aussi faussé que le regard sur soi.

Ces limites identifiées ont conduit à préciser l'article 222-33-2-2 du Code pénal afin d'y intégrer de nouveaux éléments.

2 ... au harcèlement moral de meute ou sexuel utilisant un moyen de communication en ligne

Le délit général de harcèlement moral a fait l'objet de nouvelles précisions par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes[10], ce afin

[8] C. Cass., Ch. Crim., 27 mars 2019, n° 18-82.178.

[9] Macilotti G., *op. cit.*, p. 314 ; Blaya C., *op. cit.*, p. 429-430.

[10] Pour une présentation générale de la loi : Tellier-Cayrol V., « Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes – Des objectifs respectables, une efficacité incertaine », *AJDP*,

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

d'appréhender de nouvelles formes de cyberharcèlement qui peuvent encore impliquer les mineurs (2). Avant de présenter les apports de la loi sur ce point, on signalera que le contexte de celle-ci a été particulièrement éclairant (1).

2.1 Le développement inquiétant du cyberharcèlement de meute

Dans les semaines précédant l'adoption de la loi, plusieurs affaires ont mis en lumière les formes diffuses que peut prendre le cyberharcèlement, notamment lorsqu'il implique plusieurs personnes qui peuvent ne pas forcément se connaître.

Tout d'abord, on notera que la Chambre criminelle a confirmé que le délit de harcèlement moral pouvait être constitué par l'envoi de messages électroniques privés à des tiers (membres de la famille, amis…), dès lors que l'expéditeur ne pouvait ignorer que leur contenu serait porté à la connaissance de la victime[11]. Preuve en est que le cyberharcèlement peut impliquer une communauté d'individus partageant des liens personnels, sans qu'un contact direct soit établi entre le cyberharceleur et la victime. L'envoi de messages isolés à plusieurs personnes constitue dans sa globalité une forme de harcèlement moral dès lors que leur contenu gravite autour d'une ou plusieurs personnes. Il est évident que les relations que celles-ci entretiennent avec les destinataires des messages peuvent être altérées, ce qui peut conduire à un climat général d'anxiété ou d'incompréhension. Nul doute que des mineurs, à travers le milieu scolaire, peuvent se trouver impliqués dans de telles pratiques à travers l'usage des réseaux sociaux.

Par ailleurs, le cyberharcèlement pouvait être le fait d'une pluralité de personnes qui ne se connaissent pas mais agissent de manière concertée ou spontanée pour cibler une victime identifiée. Une affaire a été particulièrement édifiante sur ce point, concernant la journaliste Nadia Daam. Cette dernière a fait l'objet d'une vaste campagne de cyberharcèlement début 2018 pour avoir critiqué les conditions de modération du forum « 18-25 » du site jeuxvidéo.com. Ce site, qui intéresse un certain nombre de mineurs, propose différents forums de discussion à ses utilisateurs, dont certains ont été le principal vecteur de contenus haineux et autres fausses informations ces dernières années. Surtout, les pratiques dites de « *trolling* » y sont fréquentes, ce qui semble n'être qu'un jeu pour les participants. Et c'est ainsi que la journaliste a fait l'objet de nombreux messages comportant des menaces de mort, de viol ou de violence la visant personnellement ainsi que sa famille ; des informations à caractère personnel, telle que son adresse, ont également été divulguées.

Trois individus membres dudit forum, et ayant participé à cette campagne de cyberharcèlement, ont pu être identifiés et condamnés en comparution immédiate à six mois de prison avec sursis par les tribunaux correctionnels de Paris et de Bobigny les 3 et 7 juillet 2018 (Glad, 2018). On notera que ces individus ont confessé n'avoir participé à cette campagne que par effet d'entraînement, le « buzz » généré par les autres utilisateurs les ayant impliqués dans la recherche du sordide, et qu'ils ne mesuraient pas l'effet de leurs propos « hors ligne ». On constate de là une certaine déshumanisation de la liberté d'expression, où la charge théorique des propos prime sur leur

septembre 2018, p. 400-403 ; Saenko L. et Detraz S., « La loi numéro 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les femmes et les enfants d'abord ! », *D.*, 2018, p. 2031-2038.

[11] C. Cass., Ch. Crim., 9 mai 2018, n° 17-83.623, *RSC*, 2018, p. 681, note Y. Mayaud ; *AJ Pénal*, 2018, p. 367, obs. C. Saas.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

effet pratique. Le confort de l'écran et celui du pseudonyme, justement censé « libérer la parole », contribuent largement à ce relâchement, qui touche particulièrement les mineurs (Blaya, 2018 et Macilotti, 2019). Toutefois, il faut rappeler que ces trois individus n'ont pas été poursuivis et condamnés sur le fondement de l'article 222-33-2-2 du Code pénal. C'est au titre des menaces de mort incriminées à l'article 222-17 dudit Code, que la condamnation a pu être prononcée, eu égard à la teneur des propos que chacun avait pu tenir individuellement.

Cet exemple permet encore de relever l'extrême proximité du délit de harcèlement moral avec d'autres infractions, qui peuvent être plus évidentes à caractériser à l'égard d'un seul contenu. Il atteste également du caractère collectif que peuvent prendre les pratiques de cyberharcèlement, une pluralité d'auteurs pouvant cibler une ou plusieurs victimes déterminées.

2.2 L'incrimination saluée du cyberharcèlement de meute

Aussi, la loi du 3 août 2018 a entendu apporter une réponse pénale adaptée à ces phénomènes de groupes. Le délit général de harcèlement moral se voit enrichi de nouvelles circonstances visant spécifiquement le harcèlement de meute.

Désormais, l'infraction est également constituée dans deux autres séries de situations : lorsque les propos ou comportements sont infligés à la victime par plusieurs personnes agissant de façon concertée *ou* à l'instigation de l'une d'entre elles, y compris lorsque les participants n'ont pas agi de façon répétée ; lorsque les propos ou comportements sont infligés à la victime par plusieurs personnes de façon non concertée mais répétitive, chacune ayant conscience de ce caractère répétitif. On ne saurait coller mieux à la pratique au regard de la précision apportée à cet article (Verly, 2020) ! On notera au-delà que la circonstance aggravante d'usage d'un service de communication électronique se voit complétée de l'usage d'un « support numérique ou électronique ». Bien que les réseaux sociaux et les plateformes soient les plus propices au cyberharcèlement, on ne doit pas perdre de vue qu'il existe d'autres moyens de communication électronique « hors ligne », et qui peuvent notamment impliquer des mineurs en milieu scolaire. Le partage de contenus *via* des clés USB ou des ordinateurs, même non connectés à Internet, au sein d'un établissement pourra donc suffire pour caractériser les conditions de l'infraction. Cette circonstance aggravante est donc particulièrement adaptée à la lutte contre les « raids numériques » qui peuvent être effectués en milieu scolaire (Saenko et Detraz, 2018). Une circonstance aggravante a également été ajoutée à la liste précitée, visant le cas où un mineur est présent et a assisté aux faits de harcèlement moral.

Enfin, la loi du 3 août 2018 a également renforcé le délit de harcèlement sexuel, visé à l'article 222-33 du Code pénal, pour y intégrer le cyberharcèlement à caractère sexuel. L'usage d'un service de communication en ligne ou d'un support numérique ou électronique y est désormais visé comme une circonstance aggravante. Elle a aussi intégré, dans les mêmes termes que ceux de l'article 222-33-2-2, la référence au harcèlement de meute, créant ainsi une malfaçon législative difficilement explicable. En effet, la pluralité de participants est à la fois un élément constitutif de l'infraction principale et d'une circonstance aggravante de celle-ci (« par plusieurs personnes agis-

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

sant en qualité d'auteur ou de complice ») ; cela induit par ailleurs une incertitude quant à la distinction entre les coauteurs et les complices de l'infraction (Saenko et Detraz, 2018). Des problématiques de conflits de lois dans le temps ont également pu être relevées, notamment en ce qui concerne les précisions apportées aux éléments constitutifs de l'infraction lorsqu'elle est commise par une pluralité d'auteurs (Mesa, 2018, p. 2255).

À ce jour, deux affaires emblématiques ont été l'occasion d'appliquer l'article 222-33-2-2 du Code pénal, s'agissant d'un cyberharcèlement de meute. La première concerne le youtubeur Marvel Fitness, qui a été condamné à deux ans de prison, dont un ferme, par le tribunal correctionnel de Versailles, le 21 septembre 2020 (Reynaud, 2020). La condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Paris, le 28 septembre 2021, mais la peine fixée à deux mois ferme et vingt-deux mois de sursis (Reynaud, 2021). Il lui est reproché d'avoir incité sa communauté de fans à envoyer quantités de messages à plusieurs autres personnes, suite à des échanges houleux sur les réseaux sociaux. On constatera que c'est le seul instigateur des propos et comportements qui a été condamné, celui-ci faisant valoir le caractère incontrôlable des réactions de sa communauté.

La seconde concerne l'affaire « Mila », du nom de la jeune femme ayant subi une vaste campagne de menaces et autres messages haineux suite à ses propos sur l'Islam. Le tribunal judiciaire de Paris a ainsi condamné dix personnes sur le fondement de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, dans un jugement du 7 juillet 2021[12]. Le tribunal a confirmé que le délit était constitué même lorsque les messages n'avaient pas été directement adressés à la victime. Par ailleurs, lorsque les contenus incriminés présentent un conflit de qualification avec les menaces de mort (art. 227-17 du Code pénal), c'est l'infraction de cyberharcèlement qui doit être retenu, celle-ci étant la plus spéciale et la plus adaptée aux circonstances.

3 Les infractions « satellites » du harcèlement moral utilisant un moyen de communication en ligne

Les technologies contemporaines de l'information et de la communication ont contribué à brouiller la distinction entre les personnes et les choses. Tout comme l'image, les données à caractère personnel peuvent être regardées comme des choses empreintes de personnalité. En tant que choses, elles peuvent se prêter à des actes de diffusion publique, voire d'exploitation, dont la personne peut rapidement perdre la maîtrise. Là encore, la distance créée par l'usage de l'écran et l'anonymat en ligne font perdre de vue la gravité de l'impact que peuvent avoir de telles pratiques (Blaya, 2018 et Macilotti, 2019). Les mineurs sont une fois de plus particulièrement propices à cette forme de déshumanisation.

De là sont apparues plusieurs infractions pensées spécifiquement pour réprimer des actes de diffusion et/ou d'utilisation d'images et de données personnelles. Nous consacrerons quelques développements à trois d'entre elles, qui sont particulièrement prisés

[12] TJ Paris, 10e Ch. Corr., 7 juillet 2021, *LP*, n° 398, décembre 2021, p. 581.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

des cyberharceleurs. Il s'agit de l'usurpation d'identité (3.1), du « *happy slapping* » (3.2) et du « *revenge porn* » (3.3).

3.1 L'usurpation d'identité

Comme pour le harcèlement, l'usurpation d'identité fait maintenant l'objet d'un délit « général », distinct des autres infractions impliquant la dissimulation d'identité[13].

Visée par l'article 226-4-1 du Code pénal depuis la loi du 14 mars 2011, l'usurpation d'identité est entendue comme le fait de faire usage d'une ou plusieurs données à caractère personnel permettant d'identifier un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, y compris en utilisant un moyen de communication au public en ligne. Ces faits peuvent être sanctionnés d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Une fois encore, il importe de relever le caractère très circonstancié de cette infraction, dont le champ d'application inclut un certain nombre de pratiques courantes sur les réseaux sociaux. Tel est le cas en particulier des « faux profils » que peuvent créer des tiers en usant des données à caractère personnel de la victime, et qui sont d'autant plus réalistes que les données disponibles sont nombreuses. À ce titre, il importe de souligner que le délit n'est pas limité au seul usage de données d'identification, tels que le nom et le prénom, mais inclut toutes les données à caractère personnel. L'identification de la victime peut donc se faire de façon implicite, par l'usage de photographies, de « traces numériques » ou d'autres éléments permettant d'en déduire l'identité (Lepage, 2011). Tel pourrait être le cas du pseudonyme employé publiquement par celle-ci. Cet élément, dont l'usage public est permis à titre non professionnel par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, peut participer de l'identité de la personne à condition d'avoir fait l'objet d'un usage notoire et prolongé.

Par ailleurs, l'intérêt de ce délit se situe dans l'élément intentionnel. À la différence des autres infractions de dissimulation, celui-ci se limite à la volonté de faire usage des données d'une autre personne sans nécessairement lui imputer des propos ou comportements tombant sous le coup d'une autre infraction (Saenko, 2011), telle que la diffamation publique (Soskin, 2016). Les personnes jouissant d'une notoriété publique sont naturellement plus concernées que d'autres, mais la pratique ne peut être exclue pour des personnes « ordinaires », et encore moins pour des mineurs. Le seul effet recherché est de troubler la tranquillité, l'honneur ou la réputation de la personne usurpée ou d'un tiers. Cela suppose quand même la diffusion de propos, idées ou contenus indûment attribués à la personne dont l'identité est employée, ce qui fait de cette pratique une catégorie de « fausses informations ». Il est aussi possible d'envisager que le seul usage de données d'un tiers serait de nature à troubler sa tranquillité, ce qui reviendrait à neutraliser le dol spécial de l'infraction (Lepage, 2011, p. 1505) et étendrait considérablement son champ d'application. Enfin, il convient de rappeler que le délit ne saurait trouver application lorsque l'usurpation comporte une

[13] Cassuto T., « Usurpation d'identité numérique », *AJDP*, mai 2010, p. 220-223 ; Gola R. V., *op. cit.*, p. 66-67 ; Iteanu O., *op. cit.*, p. 144-149 ; Prud'Homme M., « L'usurpation d'identité numérique : bientôt un nouveau délit », *Gaz. Pal.*, 24 avril 2010, p. 8-13 ; Revel S., « Précision sur la notion d'usurpation d'identité ou l'inexistence de l'ubiquité », *AJDP*, mai 2010, p. 218-220.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

dimension satirique explicite (Hass, 2011), ce pourquoi il est recommandé aux auteurs de « faux profils » parodiques sur les réseaux sociaux d'en indiquer le caractère.

Ce délit a donné lieu à quelques contentieux remarquables depuis son entrée en vigueur[14], notamment dans l'affaire du faux « site officiel » de Madame Rachida Dati[15]. La Chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris a également pu connaître d'une affaire particulièrement exemplaire des méthodes employées par certains cyberharceleurs. En réponse à une critique jugée excessive, l'auteure d'un livre avait harcelé la personne ayant publié lesdits propos en lui envoyant de très nombreux courriers électroniques ; elle avait par ailleurs publié de faux messages sur les réseaux sociaux en usant de l'identité de la victime, ce afin d'accréditer les accusations d'antisémitisme qu'elle avait fait parvenir à son employeur. Les juges l'ont finalement condamné à un an de prison ferme à la fois pour des faits de harcèlement moral utilisant un moyen de communication en ligne et des faits d'usurpation d'identité[16].

De telles pratiques sont encore fréquentes dans le cadre de relations entre mineurs utilisant les services de communication en ligne. La disponibilité des données personnelles figurant dans les réseaux sociaux et leur accessibilité aux cyberharceleurs « amis » (au sens employé par ces services)[17] rendent plus aisées et multiformes les usurpations d'identité : création de faux profils, attribution des faux messages, prise de contrôle d'un compte, usurpation d'un avatar de jeux vidéo… On sait de plus que ces actes peuvent initialement être effectués comme des « farces » envers une ou un camarade, et partir d'une intention plutôt taquine. Il n'empêche que la blague, en fonction de son ampleur et de l'effet de mimétisme qu'elle génère chez d'autres personnes, pourra rapidement dériver et avoir un impact négatif sur la vie privée ou la réputation de la victime ou de ses proches.

Comme pour le cyberharcèlement, cette souplesse d'appréciation est censée permettre une meilleure appréhension de ces pratiques multiformes.

3.2 L'enregistrement et la diffusion d'images de violence, ou « *happy slapping* »

Dans le même registre, la pratique dite du « *happy slapping* » fait aussi l'objet d'une incrimination spécifique depuis la loi du 5 mars 2007, et est visée par l'article 222-33-3 du Code pénal.

Plus précisément, celui-ci sanctionne le fait d'enregistrer sciemment, par tout moyen ou sur tout support, des images relatives à la commission d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, d'agressions sexuelles ou de harcèlement sexuel. Si un tel enregistrement encourt les peines applicables à la complicité de l'une de ces infractions (Detraz, 2018), l'alinéa 2 de l'article précité dispose que le « fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000

[14] Voir not. : CA Paris, 10 octobre 2014, *CCE*, janvier 2015, p. 47-49, obs. E. Caprioli ; TGI Paris, 17e Ch. Corr., 24 mars 2015, *CCE*, octobre 2015, p. 41, obs. E. Caprioli.

[15] TGI Paris, 13e Ch. Corr., 18 décembre 2014, *RSC*, janvier 2015, p. 101-111, obs. J. Francillon ; C. Cass., Ch. Crim., 16 novembre 2016, n° 16-80.207, *CCE*, janvier 2017, p. 46-47, obs. A. Lepage.

[16] TGI Paris,14e Ch. Corr., 27 juin 2019, *CCE*, février 2020, p. 52-53, obs. E. Caprioli ; voir également : CA, Paris, Pôle 3, 5e Ch., 13 avril 2016 et TGI Paris, réf., 29 mars 2016, *RSC*, 2016, p. 544, obs. J. Francillon.

[17] Sur ce point, voir : C. Cass., 2e Ch. Civ., 5 janvier 2017, n° 16-12.394, *D.*, 2017, p. 208, obs. P.-Y. Gautier.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

euros d'amende ». La constitution de l'infraction ne préjuge pas du caractère public ou privé du lieu dans lequel de tels agissements ont été commis, ce qui constituait la principale difficulté en l'état du droit antérieur (Soskin, 2016). L'enregistrement, *via* un téléphone portable, de l'agression d'une enseignante par un élève dans une salle de classe avait ainsi pu être sanctionné sur le terrain de l'article 226-1 du Code pénal, au prix d'une conception assez souple de la notion de « lieu privé »[18].

Si le contentieux semble assez faible depuis la création de ce délit, on ne peut encore que constater son adaptation aux usages rencontrés dans les milieux scolaires. Le « cyberlynchage » (*cyberbullying*) participe bien souvent du cyberharcèlement commis entre mineurs, les photos ou vidéos d'actes humiliants et dégradants, ou de bagarres, pouvant être aisément diffusées sur les réseaux sociaux avec une extrême rapidité, et à l'adresse d'un public nombreux. L'affaire précitée avait elle-même défrayé la chronique de par l'ampleur de la diffusion des images. À la différence des infractions de harcèlement moral et d'usurpation d'identité, l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de violences ne suppose pas un caractère répétitif ou l'usage d'une pluralité de contenus. Un seul suffit pour que le délit soit constitué, plusieurs personnes pouvant par ailleurs être responsables en fonction de leur degré de participation.

En effet, ceux qui filment peuvent ne pas être ceux qui diffusent, c'est pourquoi la peine attachée à la diffusion des images présente un caractère particulièrement dissuasif.

3.3 L'enregistrement et la diffusion d'images à caractère sexuel, ou « *revenge porn* »

Enfin, l'infraction relative au « *revenge porn* », ou « porno vengeur », mérite également d'être signalée.

Celle-ci a été créée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, en « complément » des infractions d'atteinte à l'intimité de la vie privée visées aux articles 226-1 et 226-2 du Code pénal. En l'état, le premier de ces articles réprime d'une peine d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende le fait de capter, fixer ou transmettre l'image d'une personne sans son consentement alors que celle-ci se trouve dans un lieu privé, dans le but de porter atteinte à l'intimité de sa vie privée. Il en est de même de l'enregistrement, la fixation et la captation sans consentement de paroles prononcées à titre confidentiel. L'article 226-2 réprime des mêmes peines le fait de porter à la connaissance du public les images ou enregistrements ainsi obtenus. L'application de ces infractions a pu être soulevée à l'égard de la pratique du « *revenge porn* » qui consiste à diffuser des images à caractère sexuel de la victime, le plus souvent dans un esprit de vengeance après la rupture d'une relation amoureuse. Le trouble est néanmoins venu d'une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 mars 2016, dans laquelle celle-ci a affirmé que « le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement » n'est pas pénalement réprimé, liant ainsi le consentement à la prise de photo et le consentement à leur diffusion[19]. Dans les faits, la victime de cette pratique avait

[18] TGI Versailles, 8e Ch. Corr., 27 juin 2007, *CCE*, novembre 2007, p. 41-42, obs. A. Lepage.

[19] C. Cass., Ch. Crim., 16 mars 2016, n° 15-82.676, *RSC*, janvier 2016, p. 96-97, obs. J. Francillon ; *CCE*, mai 2016, p. 32-33, obs. A. Lepage.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

effectivement consenti à la prise de clichés la représentant nue (le consentement étant une cause d'exclusion de l'infraction au sens de l'article 226-1), mais naturellement pas à leur diffusion au public.

Bien que s'inscrivant dans le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, l'arrêt de la Chambre criminelle a pu être vivement critiqué. Aussi, le nouvel article 226-2-1 du Code pénal, créé en 2016, entend quelque peu « corriger » cette jurisprudence en réprimant désormais la captation et la diffusion d'images à caractère sexuel de deux manières différentes (Sigot, 2020). L'infraction de l'article 226-1 du Code voit ainsi ses peines augmentées à deux ans de prison et 60 000 euros d'amende lorsque les images enregistrées présentent un tel caractère. Les mêmes peines sont applicables à la diffusion au public ou à un tiers de telles images, y compris lorsqu'elles ont été réalisées avec l'accord de la personne représentée. Naturellement, on rappellera qu'une telle atteinte peut aussi donner lieu à réparation sur le fondement de l'article 9 du Code civil, y compris en cas de relations extraconjugales[20].

La pratique du *sexting*, soit l'envoi d'images à caractère sexuel par courrier électronique, étant devenue accessible aux adolescents, un tel délit devrait encore permettre de réprimer les dérives auxquelles de telles pratiques peuvent donner lieu. En effet, il est aisé pour des mineurs ayant échangé de telles photos de s'en servir dans un contexte de cyberharcèlement *via* les réseaux sociaux et la messagerie électronique. Quand bien même la fixation, l'envoi et/ou l'échange de ces contenus peuvent avoir été consentis dans le cadre d'une conversation privée, la diffusion non consentie à n'importe quel tiers ou au public pourra donner lieu à sanction.

4 Conclusion

Au-delà de la répression pénale des faits de cyberharcèlement commis par et sur des mineurs, se pose la question des moyens de sensibilisation qui peuvent être mis en œuvre pour prévenir de tels comportements dans les services de communication en ligne, mais aussi dans le milieu scolaire (Dilmac et Kocadal, 2019, p. 393).

De façon générale, on ne saurait que recommander aux mineurs de limiter la quantité de contenus qu'ils rendent disponibles sur des services de communication en ligne, que ce soit dans des espaces publics ou dans le cadre d'échanges privés. Les mineurs devraient aussi pouvoir revenir sur leur décision, et obtenir l'effacement des données qu'ils ne souhaitent plus partager. À ce titre, on signalera que la loi du 7 octobre 2016 a également érigé un droit spécifique à l'oubli pour les mineurs, leur permettant de demander l'effacement « dans les meilleurs délais » de toutes les données personnelles qui ont pu être collectées par un service de communication en ligne (Foret, 2018). Ce droit figure désormais à l'article 51 de la loi du 6 janvier 1978.

Plus récemment, la loi du 19 octobre 2020 relative au statut des enfants « influenceurs »[21] est venue renforcer les obligations des plateformes de partage de contenus

[20] TGI Bobigny, 5e Ch., 3e Sect, 20 novembre 2018, *Dalloz IP/IT*, janvier 2019, p. 62-63, obs. S. Prevost.

[21] Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

au sein desquelles de tels mineurs exploitent leur image[22]. Elles doivent ainsi établir des chartes permettant de les sensibiliser sur les conséquences de la diffusion de leur image dans ces services, notamment quant au respect de leur vie privée et de leur réputation, quant aux risques psychologiques et juridiques et quant aux moyens dont ils disposent pour faire respecter leurs droits, leur dignité et leur intégrité morale et physique. Dans un contexte plus global de renforcement de leurs obligations et de leurs responsabilités, les plateformes devront ainsi mettre en place des dispositifs facilement accessibles de signalement de contenus illicites, de détection rapide des situations à risques et d'exercice facilité du droit à l'oubli. L'élaboration et le respect de ces chartes se feront sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel (aujourd'hui, ARCOM), qui pourra dresser un bilan annuel de leur mise en œuvre.

Sur le plan éducatif, les articles L.312-9 et L.312-15 du Code de l'éducation prévoient dans le cadre des cours d'éducation civique une initiation aux dangers de l'Internet. Celle-ci est censée permettre aux élèves d'être « informés des moyens de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui », de recevoir « une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière », ainsi que de connaître les droits qui leurs sont reconnus au titre de la loi du 6 janvier 1978 Informatique, fichiers et libertés[23]. L'article L.721-2 du même Code dispose que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation doivent préparer les futurs enseignants « à la lutte contre les discriminations » et organiser des « formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits », ce qui peut intéresser les relations entre élèves.

Au-delà de la formation, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venue intégrer dans le Code de l'éducation un nouvel article L.511-3-1 selon lequel « aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ». Cette intégration, qui reste malheureusement symbolique (Denizot, 2019), contribuera, on l'espère, à renforcer les programmes de sensibilisation précités. Elle esquisse les contours d'une réglementation spécifique du harcèlement scolaire en France (Labatut, 2019, p. 12). La nécessité d'un meilleur encadrement dans les établissements scolaires avait déjà été soulignée par le Défenseur des droits, dans son rapport 2019 sur les violences faites aux enfants dans les institutions publiques (Défenseur des droits, 2019, p. 98). L'institution, régulièrement saisie de cas de harcèlement scolaire qui peuvent avoir lieu en ligne, appelait ainsi les pouvoirs publics à renforcer les actions de sensibilisation et de repérage de ces cas dans les établissements, la réponse pénale ne pouvant être le seul moyen à la disposition des victimes (Défenseur des droits, 2019, p. 22-25).

[22] Carrie L., « Enfant influenceur : le contrôle parental sous contrôle de l'administration, du juge, des plateformes de partage de vidéos, du CSA …et de l'enfant », LP, n° 388, décembre 2020, p. 687-690 ; Girard-Gaymard T., « "Enfants youtubeurs" : évolution normative », D., 2020, p. 2392.

[23] Voir également l'article L.332-5 du Code de l'éducation, qui prévoit pour les collégiens une « initiation technologique ainsi qu'une éducation aux médias et à l'information qui comprend une formation à l'analyse critique de l'information disponible ».

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

In fine, la responsabilisation des mineurs dans leurs interactions sociales « en ligne » et « hors ligne » reste le meilleur moyen de prévention des actes de cyberharcèlement (Dilmac et Kocadal, 2019, p. 403-405).

Bibliographie

Blaya C. (2018), « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *Enfance*, n° 3, p. 423.

Carrie L. (2020), « Enfant influenceur : le contrôle parental sous contrôle de l'administration, du juge, des plateformes de partage de vidéos, du csa …et de l'enfant », *LP*, n° 388, p. 687-690.

Cassuto T. (2010), « Usurpation d'identité numérique », *AJDP*, p. 220-223.

Chauvet D. (2015), « Mérites ou démérites du délit général de harcèlement moral créé par la loi du 4 août 2014 ? », *D.*, p. 174.

CNIL (2019), « Réagir en cas de harcèlement en ligne », rapport thématique. Défenseur des droits, *enfance et violence : la part des institutions publiques*, rapport 2019, 98 p.

Denizot A. (2019), « Le harcèlement scolaire estropié par la loi pour une école de la confiance », *RTD-CIV.*, p. 952-954.

Detraz S. (2007), « L'enregistrement d'images de violence : un cas de présomption légale de complicité », *Dr. Pén.*, p. 17-23.

Foret O. (2018), « Le droit à l'oubli des mineurs », *Dalloz ip/it*, p. 350-352.

Francillon J. (2016), « De quelques atteintes à la réputation des personnes : e-réputation, cyberharcèlement, usurpation d'identité numérique, menace de révélation diffamatoire… », *RSC,* p. 544.

Girard-Gaymard T. (2020), « "Enfants youtubeurs" : évolution normative », *D.*, p. 2392.

Glad V. (2018), « Procès Nadia Daam : la "revanche de la réalité" », *Libération*, 6 juillet 2018.

Haas G. (2011), « Le délit d'usurpation d'identité au secours de l'e-réputation », *Expertises*, p. 174-180.

Labatut T. (2019), « harcèlement scolaire *via* Internet et les médias sociaux : quels moyens de lutte ? », *LPA*, p. 11-12.

Leger P. (2018), « Le cyberharcèlement, une infraction adaptée à la protection de la jeunesse en ligne », *Dalloz ip/it*, p. 348.

Lepage A. (2011), « Le délit d'usurpation d'identité : questions d'interprétation », *JCP-G*, p. 1499-1505.

Mesa R. (2018), « De la consommation du harcèlement et des conflits de lois dans le temps – a propos de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », *D.*, p. 2255.

Prud'homme M. (2010), « L'usurpation d'identité numérique : bientôt un nouveau délit », *Gaz. Pal.*, p. 8-13 ; Revel S. (2010), « Précision sur la notion d'usurpation d'identité ou l'inexistence de l'ubiquité », *AJDP*, p. 218-220.

Reynaud F. (2020), « La condamnation du youtubeur Marvel Fitness, une peine lourde pour une affaire encore rare dans la justice française », *Le monde*, 22 septembre 2020.

Reynaud F. (2021), « Le youtubeur Marvel Fitness condamné en appel pour "harcèlement moral" », *Le monde*, 28 septembre 2021.

Saenko L. et Detraz S. (2018), « La loi numéro 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les femmes et les enfants d'abord ! », *D.*, p. 2031-2038.

Saenko L. (2011), « Le nouveau délit d'usurpation d'identité numérique », *RLDI*, n° 72, p. 63-69.

Sigot M. (2018), « Le *revenge porn* », *Dalloz ip/it*, p. 342-345.

Soskin I. (2016), « Les nouvelles formes d'atteinte à la "réputation" et à "l'image" de la personne dans l'environnement numérique », *LP*, n° 336, p. 145-147.

Tellier-Cayrol V. (2018), « Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes – des objectifs respectables, une efficacité incertaine », *AJDP,* p. 400-403.

Verly N. (2020), « Usurpation d'identité numérique, cyberharcèlement, *revenge porn*… : éclairages sur la nouvelle criminalité de l'Internet », *LP*, HS n° 63, p. 43-48.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604